

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 16 juillet 2013



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS AUX CONCLUSIONS PAR LESQUELLES
KHIEU SAMPHAN INFORME QU'IL NE RÉPONDRA PAS AUX QUESTIONS DES
JUGES ET DES PARTIES ET REQUÊTE VISANT À CE QUE LA CHAMBRE
PUISSE EN TIRER DES CONCLUSIONS DÉFAVORABLES**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge YOU Ottara
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge suppléant THOU Mony
Mme la juge suppléante Claudia FENZ

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Depuis le 23 mai 2013, Khieu Samphan a déposé en audience devant la Chambre de première instance en ce qu'il a répondu aux questions que lui ont posées des parties civiles¹. En réponse à une requête des co-procureurs en date du 23 mai 2013 tendant à ce que la Chambre prévoie des nouvelles audiences au cours desquelles les juges, les co-procureurs et les autres parties interrogeraient les Accusés, la Chambre a demandé aux deux Accusés de confirmer le 27 mai 2013 au plus tard leur intention de déposer². Ayant ainsi disposé du temps nécessaire pour consulter ses avocats, Khieu Samphan, le 27 mai 2013, a confirmé qu'il avait l'intention de continuer à déposer et qu'il répondrait aux questions des juges et des autres parties³.
2. Le 8 juillet 2013 la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») a néanmoins informé par écrit la Chambre de première instance et les parties que Khieu Samphan avait désormais décidé de ne plus répondre aux questions (la « Notification de la décision de ne plus répondre aux questions »)⁴. Dans la Notification de la décision de ne plus répondre aux questions la Défense affirmait que le revirement de l'accusé avait été déclenché par la décision de la Chambre de rejeter plusieurs conditions concernant l'interrogatoire de Khieu Samphan⁵ et présentait également toute une série de doléances sans rapport avec les conditions que l'Accusé avait posé à son interrogatoire⁶. Le jour où la Notification de la décision de ne plus répondre aux questions a été notifiée aux parties, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance, qui a accepté, d'être autorisés à répondre le jour suivant en audience⁷.
3. Par cette réponse orale, les co-procureurs ont fait valoir à la Chambre qu'ils estimaient que les raisons avancées par l'Accusé pour décider de ne plus répondre aux questions n'avaient strictement aucun fondement et traçaient les grandes lignes de la présente

¹ Doc. n° **E1/196.1**, T., 23 mai 2013, p. 16 et 17 [le conseil de Khieu Samphan confirme qu'il répondra aux questions de la partie civile Chau Ny], p. 17 et 18 [la partie civile pose des questions à Khieu Samphan] et p. 18 à 20 [Khieu Samphan répond aux questions de la partie civile] ; Doc. n° **E1/9197.1**, T., 27 mai 2013, p. 22, 23, 85 à 89 ; Doc. n° **E1/198.1**, T., 29 mai 2013, p. 23 à 29, 34, 35, 62, 63 et 94 à 98, Doc. n° **E1/199/1**, T., 30 mai 2013, p. 16 à 18 et 81 à 83 ; Doc. n° **E1/200**, T., 4 juin 2013, p. 24, 25, 67 à 69, 108 et 110.

² Doc. n° **E1/196.1**, T., 23 mai 2013, p. 39 [requête des co-procureurs], 47 à 50 [l'Accusé demande de disposer de temps pour consulter son conseil et instructions de la Chambre].

³ Doc. n° **E1/197.1**, T., 27 mai 2013, p. 2 à 5.

⁴ Doc. n° **E288/4**, Conclusions de la Défense de M. Khieu Samphan relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 8 juillet 2013 (« Notification de la décision de ne plus répondre aux questions »).

⁵ Doc. n° **E288/4**, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 7.

⁶ Doc. n° **E288/4**, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 11 à 40.

⁷ Courriels de William Smith et Matteo Crippa, 8 juillet 2013.

réponse écrite⁸. Abordant les conditions pour être interrogé que l'Accusé avait tenté d'imposer après le 27 mai 2013, les co-procureurs ont souligné qu'aucune d'entre elles n'était fondée sur les garanties apportées au droit à un procès équitable reconnues en droit cambodgien ou international. Néanmoins, les co-procureurs ont affirmé qu'ils étaient prêts à se plier à la plupart de ces conditions de manière à accorder à l'Accusé toute possibilité de répondre à des questions. Ainsi les co-procureurs a) se sont dit d'accord pour fournir à l'Accusé, dans les 24 heures, une liste de thèmes qu'ils aborderaient ainsi qu'in liste de documents qu'ils utiliseraient pendant l'interrogatoire et b) ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à ce que l'Accusé bénéficie d'un temps supplémentaire pour se préparer à l'interrogatoire⁹. Les co-procureurs ont également fait valoir que l'Accusé avait unilatéralement et expressément renoncé à son droit de garder le silence en répondant aux question en audience et que, dans ces conditions, dans l'hypothèse où il confirmerait son refus de répondre aux questions à ce stade, la Chambre de première instance pourrait tirer des conclusions défavorables de son silence¹⁰.

4. Quand la Chambre de première instance a demandé à Khieu Samphan s'il accepterait d'être interrogé par les juges et les autres parties au vu des concessions supplémentaires faites par les co-procureurs, l'Accusé répondit par la négative¹¹. Quand ils ont tenté d'expliquer cette décision, la Défense et l'Accusé ont uniquement parlé de leur désaccord envers des décisions de la Chambre qui n'ont aucun rapport avec l'interrogatoire de l'Accusé¹².
5. Comme ils l'avaient annoncé lors de la présentation de leurs arguments en audience, les co-procureurs répondent à présent par écrit à la Notification de la décision de ne plus répondre aux questions et aux arguments présentés en audience par la Défense.¹³ Ils répètent avec la dernière énergie que l'affirmation de l'Accusé selon laquelle ses droits seraient bafoués s'il devait répondre aux questions sans que ses conditions soient acceptées n'a aucun fondement ni en droit ni en fait. Ni le droit ni la pratique procédurale ne prévoient que l'Accusé doit recevoir une liste de questions ou de documents avant d'être interrogé par l'accusation. Néanmoins, les co-procureurs sont

⁸ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 29.

⁹ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p.32 à 34

¹⁰ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p.34 à 36.

¹¹ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p.42.

¹² Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 42 et 46 à 49.

¹³ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 29.

d'accord pour faire droit à la plupart des conditions (telles que résumé plus haut) de manière à ce qu'il ne puis pas être dit que la Chambre n'ait pas épuisé tous les moyens raisonnables pour donner à l'Accusé la possibilité de déposer avant de tirer des conclusions défavorables à son encontre.

6. Les co-procureurs font valoir en outre que les diverses doléances connexes soulevées par la Défense ont déjà fait l'objet de débats approfondis à l'issue desquels ces questions ont été dûment tranchées, et que la présentation qu'en fait la Défense est trompeuse ou erronée, ou les deux, et qu'il n'a en aucune manière été porté atteinte aux droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable.
7. Les co-procureurs demandent que la Chambre de première instance réaffirme que dans l'hypothèse où Khieu Samphan s'abstiendrait de se soumettre à un interrogatoire, elle tirera des conclusions défavorables du fait qu'il a choisi tantôt de garder le silence et tantôt de répondre aux questions. Ils demandent en outre l'autorisation d'exposer en audience, en présence de Khieu Samphan, les points et les faits à propos desquels ils l'auraient interrogé et à propos desquels ils demandent à la Chambre de tirer des conclusions défavorables dans le cadre de leurs réquisitions finales écrites. Les co-procureurs demandent de faire cet exposé avant la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve.

II. CONCLUSIONS

A. Les principes du droit à bénéficier d'un procès équitable ne sauraient servir de fondement aux conditions posées par la Défense pour que Khieu Samphan se soumette à un interrogatoire

8. La Défense a énuméré cinq conditions à l'interrogatoire de Khieu Samphan, leur rejet étant la raison qu'elle a initialement avancée pour justifier la décision de ne pas répondre aux questions. Ces conditions étaient les suivantes :
- a. Recevoir des parties et de la Chambre des listes des questions classées par thème qu'elles souhaiteront évoquer,
 - b. Recevoir des parties et de la Chambre des listes des documents sur lesquels elles souhaiteront lui poser des questions,
 - c. Bénéficier d'un temps de préparation de trois semaines sans audience dont le point de départ correspondrait à la réception des listes évoquées *supra*,
 - d. Que les conseils soient autorisés à accéder au centre de détention durant le week-end et
 - e. Que ses interrogatoires à la barre soient programmés par demi-journée et le matin.¹⁴
9. La Défense fait valoir sans étayer son affirmation que ces demandes correspondent à des pratiques courantes devant les juridictions pénales internationales et sont particulièrement raisonnables en l'espèce¹⁵. En fait, comme l'ont affirmé les co-procureurs en audience le 9 juillet 2013, aucune des conditions posées par la Défense n'est obligatoire au regard du droit international. La Défense cite deux affaires pour étayer son affirmation que les conditions demandées ne s'écartent pas de la pratique internationale (*Le Procureur c/ Mpambara* et *Le Procureur c/ Kalimanzira*¹⁶) mais apparemment n'a pas suffisamment confiance dans la pertinence de cette jurisprudence alléguée pour donner les décisions et paragraphes précis qui étaieraient son affirmation lancée de manière générale. Quoi qu'il en soit, d'après ce qu'en dit la Défense elle-même, ces décisions ne concernent que le temps de préparation accordé à un accusé pour préparer son interrogatoire et aucune des autres mesures demandées par Khieu Samphan.

¹⁴ Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 7.

¹⁵ Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 7.

¹⁶ Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 26.

10. Néanmoins, comme ils l'ont dit *supra*, les co-procureurs sont disposés à fournir la liste des thèmes qu'ils entendent aborder¹⁷ et celle des documents qu'ils ont l'intention d'utiliser lors de l'interrogatoire de l'Accusé, sous réserve qu'il est impossible de dresser à l'avance une liste définitive de chaque documents ou de chaque point précis de thème particulier qui pourraient s'avérer pertinents au cours de l'interrogatoire¹⁸. Les co-procureurs rappellent que le Président a indiqué à l'Accusé qu'il est impossible de fournir une liste de questions posées lors d'un interrogatoire contradictoire : « dans un débat contradictoire, il est impossible de connaître le sujet des questions à l'avance. C'est la nature même d'un débat contradictoire, ce n'est pas comme des questions que l'on écrirait au tableau à la craie¹⁹ ».
11. De même, les co-procureurs n'ont aucune objection à toute période supplémentaire que la Chambre de première instance considérerait utile d'accorder à Khieu Samphan et à ses conseils pour préparer la déposition de l'Accusé, tout en notant que l'Accusé a accès au dossier depuis plus de cinq ans, qu'il a été défendu par des avocats cambodgiens et internationaux pendant toute l'instruction et le procès et que lui-même et ses conseils ont entendu et le cas échéant contesté les éléments de preuve qui ont été produits aux débats depuis un an et demie. Les co-procureurs soulignent à cet égard que Khieu Samphan a indiqué à la Chambre et aux autres parties qu'il avait l'intention de déposer dès mars 2011²⁰.
12. S'agissant du problème allégué par la Défense de restrictions d'accès à l'Unité de détention des CETC, les co-procureurs notent que les conseils ont soulevé le problème devant la Chambre en août 2012²¹, puis se sont abstenus de suivre la question et ne l'ont à nouveau soulevée que 10 mois plus tard à la réunion de mise en état en juin 2013²². Cette lenteur montre la pure mauvaise foi de la Défense quand elle invoque la question de l'accès à l'Unité de détention pour motiver le refus de déposer de Khieu Samphan. À aucun moment entre août 2012 et juin 2013 la Défense n'a affirmé que les modalités

¹⁷ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 32 et 33. La Défense avait antérieurement indiqué qu'elle demande seulement une liste générale de points. Voir Doc. n° E1/197.1 ; T., 27 mai 2013, p. 3 et 4, (« ce qu'il demande, ce n'est bien évidemment pas forcément toutes les questions, c'est les thèmes qui seront abordés et les documents [...] ce qu'il demande, ce sont les thèmes, et avec un calendrier »).

¹⁸ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 33.

¹⁹ Doc. n° E1/197.1 ; T., 27 mai 2013, p. 3.

²⁰ Voir Doc. n° E9/17, Faits non litigieux, par. 4.

²¹ Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 19.

²² Doc. n° E1/207.1, T., Réunion de mise en état, 13 juin 2013, p. 42.

d'accès à l'Unité de détention l'empêchaient de préparer les audiences ou de prendre des instructions de leur client.

13. Pour finir, comme les co-procureurs l'ont souligné en audience, la Chambre de première instance a déjà accordé la demande de déposer lors d'audiences d'une demi-journée²³.
14. Les modalités proposées à l'audience du 9 juillet et réitérées *supra* reviennent à accepter l'essentiel de toutes les conditions que l'Accusé a cherché à imposer pour son interrogatoire.
15. Néanmoins, quand le Président a demandé à Khieu Samphan s'il accepterait de déposer si la Chambre faisait droit à ses demandes²⁴, l'Accusé a déclaré comme suit : « J'ai choisi d'exercer mon droit à garder le silence non pas simplement en raison du fait que la Chambre n'ait pas accédé à mes demandes. Il y a d'autres implications juridiques derrière cette décision²⁵ ». Il n'a toutefois avancé qu'une seule raison, l'imposition du nombre limite de pages aux conclusions finales, soutenant comme suit : « cela fait partie de ces tentatives d'empêcher mes avocats de me représenter devant cette Chambre, et ceci est l'une des raisons ayant motivé ma décision²⁶ ». La même question a été abordée par le juge Lavergne, qui a fait observer que les propositions faites par les co-procureurs « tendaient à permettre à l'équipe de défense de Khieu Samphan de se préparer à un interrogatoire de l'Accusé »²⁷. En réponse, la Défense a cité une foule de violations alléguées des droits de l'Accusé sans aucun rapport avec son interrogatoire²⁸. Quand le juge Lavergne lui a demandé d'expliquer « en quoi le nombre de pages qui serait accordé pour les conclusions finales a un rapport avec le fait que M. Khieu Samphan refuserait de répondre aux questions qui lui seraient posées²⁹ », maître Vercken a cité le seuil de recevabilité des documents adopté par la Chambre³⁰ (Une décision prise

²³ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 32 et 33. Courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance, 8 juillet 2013.

²⁴ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 41 et 42.

²⁵ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 42.

²⁶ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 42.

²⁷ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 42 et 43.

²⁸ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 44 à 48.

²⁹ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 43.

³⁰ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 44.

il y a plus d'un an³¹) et affirmé que la Défense avait été victime de « manipulation » et conduite dans un « piège »³².

16. Il est tout à fait manifeste que l'Accusé, sur l'avis de son conseil, a pris la décision de ne plus répondre aux questions pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les modalités de son interrogatoire ou d'autres supposées préoccupations d'ordre procédural. La Défense tente de lier le revirement de Khieu Samphan à tout un ensemble de décisions de la Chambre de première instance avec lesquelles elle n'est pas d'accord et qu'elle présente d'une manière totalement trompeuse.
17. Afin d'éviter toute possibilité de doute, les co-procureurs maintiennent qu'ils sont d'accord pour que les demandes juridiquement infondées de l'Accusé et de son équipe de défense soit acceptées, comme ils l'ont noté *supra*, et donc lui accorder un avantage stratégique supplémentaire pour préparer la déposition de Khieu Samphan.

B. Les allégations la Défense selon lesquelles d'autres droits à bénéficier d'un procès équitable ont été violés sont dénuées de tout fondement

18. Comme les co-procureurs l'ont dit *supra*, la Défense, par sa Notification de la décision de ne plus répondre aux questions et lors de ses plaidoiries en audience du 9 juillet 2013, a allégué que le droit de Khieu Samphan à bénéficier d'un procès équitable a été violé de plusieurs manières, alors que a) ces allégations sont dénuées de tout fondement et b) les violations alléguées n'ont aucun rapport avec l'interrogatoire de l'Accusé. Toutes les questions soulevées par la Défense ont déjà été débattues devant la Chambre qui a donné à la Défense la possibilité de présenter ses thèses et développer au mieux ses arguments. Comme l'a dit la juge Cartwright en audience « la Chambre a laissé à Khieu Samphan et à sa défense l'occasion de répondre à toutes les questions du procès³³ ». Les co-procureurs ont également abordé chacune de ces questions quand elles ont été soulevées, et n'y répondront donc que brièvement dans la présente réponse pour souligner l'absence de tout fondement aux allégations de la Défense.
19. En premier lieu, la Défense se réfère à la portée du procès et aux questions qui peuvent être posées à Khieu Samphan concernant les structures administratives et l'entreprise

³¹ Doc. n° E185, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les Documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux Premières phases du premier procès du dossier n° 002,

³² Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 46 et 47 respectivement. 9 avril 2012, par. 20 à 36.

³³ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 52.

criminelle commune alléguée³⁴. Malgré les nombreuses instructions écrites et orales de la Chambre sur cette question (ces dernières généralement en réponse aux objections de la Défense qui tentait de limiter le nombre de documents pertinents que les co-procureurs souhaitaient produire aux débats pour s'acquitter de leur obligation relative à la charge de la preuve), la portée de ce procès échappe manifestement à la Défense. Comme l'a déclaré encore récemment la Chambre, les parties peuvent présenter des preuves se rapportant aux rôles et aux responsabilités de tous les Accusés au regard de l'ensemble des politiques mises en œuvre pendant le régime du Kampuchéa démocratique³⁵. La Chambre a également inclus au premier procès du dossier n° 002, dès le début, tous les paragraphes de l'ordonnance de clôture liés aux structures administratives³⁶. La Défense ne peut raisonnablement affirmer que l'incertitude concernant la portée de l'interrogatoire est une doléance légitime.

20. En deuxième lieu, la Défense se plaint, maintenant, que deux des quatre co-avocats de Khieu Samphan n'ont commencé à participer à la défense qu'en novembre 2011, qu'un troisième est arrivé en janvier 2012 et que par conséquent ils n'ont pas eu les moyens nécessaires pour la préparation³⁷. Et pourtant, comme le reconnaissent eux-mêmes maîtres Kong, Vercken et Guissé, ils n'ont à aucun moment ni demandé une suspension des audiences consacrées à la présentation de la preuve ni avancé que le calendrier ou le rythme des procès avait de quelque manière que ce soit nui à leur aptitude à remplir leurs fonctions. Il s'agit donc bien là d'un argument tardif, fabriqué de toutes pièces, présenté un an et demie après la désignation des conseils et plus ou moins ficelé avec d'autres doléances sans fondement en vue de créer, rétroactivement, une image de difficultés insurmontables imposées aux conseils. Chacun de ces conseils, et conjointement avec une équipe de consultants, a représenté leur client pendant plus d'un an et demie, et un quatrième co-conseil, Jacques Vergèze, le représente depuis décembre 2007³⁸. Tout au long de cette période, ils ont déposé des dizaines de conclusions, appels et requêtes et se sont opposée, par écrit, à la plupart des requêtes déposées par les co-procureurs. Ils ont entrepris des contre-interrogatoires poussés des témoins et experts à charge. Ils ont saisi toutes les occasions de s'opposer à la production au débat des éléments de preuve

³⁴ Doc. n° **E288/4**, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 14.

³⁵ *Decision on Severance of Case 002 Following Supreme Court Chamber Decision of 8 February 2013*, 26 avril 2013, Doc. n° E284, p. 117.

³⁶ Voir Doc. n° **E124/7.3**, annexe de la décision de disjonction, p. 1.

³⁷ Doc. n° **E288/4**, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 15.

³⁸ Doc. n° **D45**, Accréditation d'avocat, 13 décembre 2007.

proposés par les co-procureurs. Par conséquent, ces conseils ne sont pas crédibles quand ils affirment qu'à quel que stade que ce soit ils n'ont pas disposé du temps ou des moyens nécessaires pour s'acquitter de leur fonction complètement et avec compétence.

21. En troisième lieu, la Défense se plaint des méthodes appliquées par la Chambre de première instance pour fixer le calendrier de comparution des témoins³⁹. Cette doléance est elle aussi sans fondement. Ayant reçu les propositions écrites des parties concernant les témoins qu'elles entendaient faire citer à comparaître, la Chambre a communiqué à l'avance la liste des témoins qu'elle entendait faire citer environ cinq mois avant le début du procès. Cette liste a ensuite été modifiée et complétée au fur et à mesure que le procès se déroulait. Tout le long du procès, la Chambre a également informé les parties à l'avance de la comparution de groupes de témoins (avec des informations supplémentaires pour chaque témoin à l'intérieur de chaque groupe), a notifié les modifications de calendrier, modifications faites par la Chambre pour des raisons échappant à son contrôle, comme des problèmes de logistique ou de disponibilité des témoins. Les modifications ainsi faites ont d'ailleurs beaucoup plus gêné les co-procureurs que la Défense. Comme la Chambre a délégué aux co-procureurs l'interrogatoire principal de tous les témoins et experts qu'ils ont proposés, la Défense a disposé de temps supplémentaire pour préparer leur interrogatoire. La Défense de Khieu Samphan a disposé en fait de plus de temps pour préparer l'interrogatoire des témoins que toutes les autres parties parce qu'en général elle interrogeait en dernier, après les co-procureurs, les parties civiles, les juges et les autres équipes de défense. L'allégation de la Défense selon laquelle elle n'a pas disposé du temps nécessaire est par ailleurs démentie par ses propres demandes d'interroger de nombreux témoins avant les autres équipes de la Défense.
22. En quatrième lieu, la Défense soulève la question de l'utilisation des éléments de preuve et conclusions tirées du premier procès dans le cadre des procès suivants⁴⁰. Elle n'explique pas en quoi, d'un point de vue juridique, il existe un lien entre ce point de vue qui concerne la procédure et la décision de l'Accusé de ne plus répondre aux questions lors de ce procès. C'est qu'en réalité il n'en existe aucun lien entre ces deux questions. Par l'ordonnance de disjonction, prononcée en septembre 2011, l'Accusé a été informé que les éléments de preuve produits dans le premier procès formeraient le fondement des

³⁹ Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 17.

⁴⁰ Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 30.

procès suivants. Il a accueilli l'ordonnance de disjonction avec satisfaction puis a déclaré, à plusieurs occasions, qu'il répondrait aux questions, et finalement a répondu aux questions à plusieurs occasions au cours du procès. Le fait que la Défense soulève la question de l'utilisation des éléments de preuve dans le cadre des procès suivants comme motif du revirement stratégique de l'Accusé par rapport à ses dépositions est donc dénué de tout fondement.

23. En cinquième lieu, la Défense et Khieu Samphan soutient que le nombre de pages autorisé pour les conclusions finales est insuffisant⁴¹. La question du nombre de pages autorisé a été longuement débattue devant la Chambre de première instance et la Défense a eu toute opportunité de contribuer à la décision finale⁴². Qui plus est, elle ne peut pas valablement soutenir que le principe d'égalité des armes a été violé alors qu'il existe une correspondance exacte d'une page des co-procureurs pour une page de chacun des Accusés. En outre, comme l'ont relevé les co-procureurs en audience, le fait que l'Accusé estime qu'il a besoin de plus de temps et d'espace pour présenter sa cause est un argument en faveur, et non à l'encontre, d'un interrogatoire⁴³.
24. En sixième lieu, la Défense présente différentes doléances concernant la recevabilité des documents⁴⁴. En audience, les co-procureurs ont relevé la nature trompeuse et erronée des arguments de la Défense⁴⁵. La recevabilité des documents, et leur valeur probante, a été longuement débattue devant la Chambre, toute opportunité étant donnée à la Défense de présenter ses arguments et présenter ses points de vue. Elle n'a pas toujours saisi les occasions, mais elle était libre de faire ainsi. En réalité, la Chambre a récemment donné à la Défense une possibilité de communiquer des informations, comme l'a dit le Juge Lavergne : « pouvez-vous nous indiquer quels sont les documents que vous entendez contester ? Et pouvez-vous nous dire [...] quel est le temps qui vous serait nécessaire [...] pour contester les documents qui ont été ainsi présentés ? [...] Donc, aujourd'hui, nous posons clairement la question : est-ce que vous pouvez nous dire ce

⁴¹ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 46, Doc. n° E288/4, Notification de la décision de ne plus répondre aux questions, par. 33 et 34.

⁴² Voir par exemple Doc. n° E1/114.2, T., réunion de mise en état, 27 août 2012, p. 15 à 33 (y compris les demandes de la Défense sur la question, p. 30 à 33). Doc. n° E163/5/4, Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales, 26 novembre 2012.

⁴³ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 51.

⁴⁴ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 44 à 47

⁴⁵ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 49 et 50.

qu'il en est ? Ça ne paraît pas très compliqué⁴⁶ ». La Défense n'a pas pu, ou pas voulu, fournir la réponse simple demandée. Le juge Lavergne, à raison, a fait observer que « si [la Défense a] assisté à ces présentations de documents, [elle a] pu noter que les autres équipes de la défense ont présenté des observations, ont contesté certains documents⁴⁷ ».

25. Plus récemment, le 9 juillet 2013, maîtres Vercken et Kong se sont abstenus d'utiliser le temps qu'ils avaient demandé pour faire une présentation de documents clefs et pour répondre aux documents clefs présentés par les co-procureurs. En outre la Chambre leur a demandé si, vu leur manque de préparation à cette date, ils souhaitaient disposer d'une autre possibilité de mener une présentation (et de combien de temps ils auraient besoin pour se préparer), ils ont simplement refusé de donner une réponse, renonçant une fois de plus à la possibilité qui leur était donnée à cette fin.
26. Comme les co-procureurs l'ont noté en audience, cet ensemble d'objections tardives et rétroactives de la Défense n'est qu'une vaste farce. Elle tente de donner une fausse image du processus judiciaire en cours et avance une série de doléances dénuées de fondement pour justifier la décision stratégique de leur client de ne plus répondre aux questions.

C. La Chambre doit tirer des conclusions défavorables du fait que Khieu Samphan choisit tantôt de répondre aux questions, tantôt de garder le silence

27. Le 9 juillet 2013, en audience, les co-procureurs ont rappelé l'avertissement donné par la Chambre le 18 avril 2012, par lequel l'Accusé était notifié qu'elle pourrait tirer des conclusions défavorables du fait qu'il choisisse tantôt de répondre aux questions, tantôt de garder le silence. Les co-procureurs notent qu'ayant été ainsi averti, Khieu Samphan a répondu aux questions durant le procès, renonçant par là sans équivoque à son droit à garder le silence. Pour finir, ils ont déclaré que, si l'Accusé confirmait sa décision de ne pas répondre aux questions, la Chambre devrait en tirer des conclusions défavorables quand elle évaluerait les éléments de preuve⁴⁸. Le juge Lavergne a souligné cette conséquence à la Défense, déclarant comme suit : « [j]e pense aussi que la défense de Khieu Samphan a également entendu la demande des co-procureurs de réitérer la décision prise par la Chambre quant aux possibles conséquences d'un refus [...] de

⁴⁶ Doc. n° E1/207.1, T., Réunion de mise en état, 13 juin 2013, p. 15.

⁴⁷ Doc. n° E1/207.1, T., Réunion de mise en état, 13 juin 2013, p. 17.

⁴⁸ Doc. n° E1/220.1, T., 9 juillet 2013, p. 30 et 34 à 36.

répondre à des questions à ce stade des débats⁴⁹ ». La Défense n'a ni protesté ni répondu à ces avertissements.

28. Il est incontestable que Khieu Samphan a renoncé à son droit de garder le silence. Il est intervenu à de nombreuses reprises, faisant des déclarations et répondant à des questions des parties civiles⁵⁰, tout en assurant la Chambre et les parties qu'il avait l'intention de déposer⁵¹. Comme l'a dit une Chambre de première instance du TPIY, une fois qu'un accusé a décidé de témoigner, il est dans l'obligation de répondre aux questions, même si les réponses pourraient l'incriminer⁵². Khieu Samphan a choisi de répondre aux questions devant la Chambre, et l'ayant fait il n'a plus le droit de refuser de répondre aux questions des parties et de la Chambre sans que celle-ci en tire les conséquences. L'avertissement de la Chambre quant aux conséquences de ce principe est clair :

[L]orsque dans son jugement la chambre évaluera si un accusé doit être déclaré innocent ou coupable, elle devra prendre en compte l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle et débattus contradictoirement, y compris les dépositions faites par l'accusé et la manière selon laquelle celui-ci a déposé. À cet égard, lorsque l'accusé choisit tantôt de garder le silence, tantôt de déposer, ceci peut être pris en compte par la chambre dans son appréciation sur la crédibilité de l'intéressé. La jurisprudence internationale pertinente indique qu'il est possible de tirer des conclusions défavorables du fait que l'accusé a décidé tantôt de garder le silence et tantôt de déposer⁵³.

29. Comme l'ont noté les co-procureurs, l'application de ce principe est conforme à la jurisprudence au niveau international⁵⁴. Le TPIY a conclu que si l'Accusé choisit tantôt de témoigner et tantôt de garder le silence, « cela pourrait donner lieu, dans certains cas, à un avis défavorable de la part de la Chambre de première instance s'agissant de cet aspect du témoignage lorsqu'elle appréciera ce dernier⁵⁵ ».

⁴⁹ Doc. n° **E1/220.1**, T., 9 juillet 2013, p. 43.

⁵⁰ Doc. n° **E1/21.1**, T., 13 décembre 2011, p. 69 et 76 à 87 ; Doc. n° **E1/26.1**, T., 12 janvier 2012, p. 55 et 56 ; Doc. n° **E1/196.1**, T., 23 mai 2013, p. 18 à 20 ; Doc. n° **E1/197.1**, T., 27 mai 2013, p. 22, 23 et 85 à 89 ; Doc. n° **E1/199**, T., 30 mai 2013, p. 16 à 18 et 81 à 83 ; Doc. n° **E1/200.1**, T., 4 juin 2013, p. 24, 25, 67 à 69, 108 et 109 ; voir d'une manière générale Doc. n° **E174**, Demande des co-procureurs tendant à ce que l'Accusé Khieu Samphan soit informé des conséquences de son refus de répondre aux questions qui lui sont posées lors du procès, 17 février 2012 (« Demande de notification des conséquences de refuser de répondre »).

⁵¹ Doc. n° **E1/15.1**, T., 23 novembre 2011, p. 18, 19 et 52 ; Doc. n° **E1/21.1**, T., 13 décembre 2011, p. 73 à 76 ; Doc. n° **E1/26.1**, T., 12 janvier 2012, p. 83. D'une manière générale, voir Doc. n° **E174**, Demande de notification des conséquences de refuser de répondre,

⁵² *Affaire Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, n° IT-06-90-T, *Decision on the Joint Defence Motion to Prohibit Use of Defence Documents by the Prosecution*, 5 décembre 2008, par. 8.

⁵³ Doc. n° **E1/163**, T., 18 avril 2012, 11.14.14 au chronomètre.

⁵⁴ Doc. n° **E1/220.1**, T., 9 juillet 2013, p. 34 et 35.

⁵⁵ *Affaire Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004, p.10.

30. La décision de Khieu Samphan de tantôt déposer et tantôt garder le silence doit emporter deux conséquences : a) ses déclarations devant la Chambre doivent être considérées comme n'ayant que peu de valeur probante, ou aucune⁵⁶ et b) des conclusions défavorables doivent être tirées au moment d'évaluer les éléments de preuve à charge⁵⁷. S'agissant de cette dernière conséquence, les co-procureurs demandent l'autorisation d'exposer en audience, en présence de Khieu Samphan, les thèmes et les faits à propos desquels ils lui auraient posé des questions, et à propos desquels ils demanderont à la Chambre, dans leurs réquisitions finales écrites, de tirer des conclusions défavorables.

III. MESURES SOLLICITÉES

31. Pour les motifs qui précèdent, les co-procureurs demandent que la Chambre de première instance :
- a. **Rejette** comme dénuées de fondement les raisons avancées pour justifier la décision de Khieu Samphan de ne pas répondre aux questions,
 - b. **Confirme** que si Khieu Samphan continue de refuser de se soumettre à un interrogatoire, la Chambre considérera toutes les déclarations qu'il a présentées jusqu'à présent, ou présentera désormais, à l'aune de conclusions défavorables quand elle évaluera les éléments de preuve lors des délibérations et
 - c. **Autorise** les co-procureurs à présenter, en la présence de l'Accusé et avant la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve, les thèmes et faits à propos desquels ils auraient interrogé Khieu Samphan et à propos desquels ils demanderont à la Chambre de tirer des conclusions défavorables à l'Accusé.

Date	Nom	Fait à	Signature
16 juillet 2013	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		

⁵⁶ Doc. n° E174, Demande de notification des conséquences de refuser de répondre, par. 16 à 20.

⁵⁷ Doc. n° E174, Demande de notification des conséquences de refuser de répondre, par. 21 à 25.